



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bénéficiaires

Question écrite n° 8551

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si l'ancien salarié d'une entreprise dont il détenait 40 % des parts, et dont il n'a jamais été le gérant, peut être bénéficiaire des indemnités ASSEDIC lorsqu'il perd son emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 351-4 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un contrat de travail participent au régime d'assurance chômage. Les associés minoritaires disposant d'un contrat de travail participent donc au régime d'assurance chômage. Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, l'ASSEDIC examine la réalité et la sincérité du contrat de travail notamment en fonction du critère du lien de subordination entre le salarié et son employeur. Si la réalité et la sincérité du contrat de travail sont reconnues, l'ASSEDIC attribue au demandeur d'emploi le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8551

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4867

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5175